

VD_GERICHTE TD13.051534 vom 29. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD13.051534

FR: VD_GERICHTE TD13.051534 du 29 juin 2017

IT: VD_GERICHTE TD13.051534 del 29 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Par demande au fond et par requête de mesures provisionnelles du 26 novembre 2013, W._____ a ouvert action en modification du jugement de divorce contre T._____ en concluant notamment à ce que l'autorité parentale et la garde sur U._____, née le [...] 1998, soient attribuées à sa mère et que l'autorité et la garde sur C._____, née le [...] 2000, soient attribuées à son père, les deux parties exerçant un libre droit de visite sur leurs enfants. L'audition d'U._____ a été appointée le 3 décembre 2013 et un délai a été fixé au 2 décembre 2013 à T._____ pour se déterminer.

E. 2

Par télécopie du 2 décembre 2013, T._____ s'est formellement opposé à l'audition d'U._____ et a requis une prolongation de délai pour déposer des déterminations. Un délai au jour de l'audience, soit au 4 février 2014, a été accordé à T._____ afin de se déterminer. Lors de l'audience du 4 février 2014, les parties ont notamment convenu que la garde sur l'enfant U._____ était attribuée à W._____. T._____ a requis à deux reprises que le délai qui lui avait été impartit pour déposer des déterminations soit prolongé.

- 4 -

E. 3

Le 24 avril 2014, T._____ a déposé un recours contre la fixation de l'indemnité due à son conseil d'office ainsi qu'une demande de récusation contre la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois (ci-après : la Présidente). Par réponse du 12 mai 2014, T._____ a conclu au rejet des conclusions prises par W._____. Par réplique du 9 décembre 2014, W._____ a maintenu ses conclusions. Par duplique du 5 mars 2015, T._____ a conclu au rejet des conclusions prises par W._____.

E. 4

Par décision du 28 juillet 2015, le Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a rejeté la demande de récusation de T._____. Une audience s'est tenue le 24 septembre 2015, lors de laquelle la conciliation a été vainement tentée.

E. 5

Le 30 septembre 2015, la Présidente a rendu une ordonnance de preuves, qui a été contestée par T._____ le 12 octobre 2015.

E. 6

Une audience de plaidoiries finales s'est tenue le 19 janvier 2016, lors de laquelle, d'entrée de cause, T._____ a requis la récusation de la Présidente ainsi que la suspension de la

cause. Statuant sur le siège, la Présidente a poursuivi l’instruction de l’affaire, a refusé de suspendre les débats et a dit que le Tribunal ne rendrait pas son jugement avant que l’autorité compétente se soit prononcée sur la requête de récusation déposée par T._____.

- 5 -

E. 7

Par décision du 22 mars 2016, le Tribunal civil de l’arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a rejeté la demande de récusation. Par arrêt du 8 avril 2016, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal a rejeté le recours de T._____. Par arrêt du 15 décembre 2016, le Tribunal fédéral a déclaré le recours de T._____ irrecevable.

E. 8

Par courrier du 6 février 2017, W._____ a retiré ses conclusions en précisant, s’agissant des conclusions concernant U._____, que ce retrait était uniquement dû au fait qu’elle était devenue majeure et, s’agissant des conclusions relatives à sa fille C._____, qu’elle les retirait au vu du bien être de l’enfant qui serait victime d’un conflit de loyauté.

W._____ a demandé qu’un jugement sur les frais et dépens soit rendu en précisant que le retrait de ses conclusions n’était dû qu’aux nombreux procédés dilatoires utilisés par la partie adverse dans le but d’empêcher qu’un jugement n’ait pu être rendu durant la minorité de l’enfant U._____. Par courrier du 12 mars 2017, T._____ a informé la Présidente que, par gain de paix, il ne souhaitait pas poursuivre cette affaire. Il a en outre précisé que les frais et les dépens de la procédure devaient être mis à la charge de W._____. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.